

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2026 _ N°52/26

**PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX TITULAIRES DE LA
CARTE DE MOBILITE INCLUSION - PERSONNES HANDICAPEES DEVANT L'ECOLE ELSA TRIOLET**

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 27 FEVRIER 2026

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient de réserver un emplacement de stationnement aménagé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur le parking des professeurs de l'école Elsa Triolet située boulevard Jean Cocteau,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, une place de stationnement sera réservée aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire ou de la carte GIG-GIC sur le parking des professeurs de l'école Elsa Triolet.

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et de barrières.

ARTICLE 3 - Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires d'une carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (carte Européenne de stationnement ou macaron GIG - GIC), est sanctionné par une contravention de la 4^{ème} classe, conformément à l'article R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 24 février 2026

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 27/12/26
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT